

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-750

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 727 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-12-159

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-750 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 727 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2014 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	79,40\$
Résidence unifamiliale	105,80\$
Résidence de 2 logements	158,85\$
Résidence de 3 logements	211,80\$

Résidence de 6 logements	370,60\$
Résidence de 10 logements	582,40\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	211,80\$
Commerce, par 10 employés	1 482,40\$
Industrie, par 10 employés	3 387,75\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	211,80\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence construite sur un lot distinct ou non	211,80\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	105,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	158,85\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	211,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	264,70\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	358,47\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de réfection aqueduc règlement # 522.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16 mai 2014, le troisième versement devient exigible le 15 août 2014 et le quatrième versement devient exigible le 14 novembre 2014.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 09 décembre 2013
Avis public : 09 décembre 2013
Entrée en vigueur : 09 décembre 2013